



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 4026

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les contraintes liées à la décision prise par un de ses prédécesseurs, concernant la scolarité des enfants qui atteignent leurs deux ans en cours d'année scolaire. Actuellement, il faut que l'enfant ait ses deux ans accomplis pour pouvoir être scolarisé ; ce qui a pour incidence une rentrée massive d'enfants entre deux et trois ans alors qu'auparavant ces entrées s'effectuaient sur toute l'année scolaire et d'une façon, sans doute, plus douce pour l'enfant. Cette décision pénalise par ailleurs les écoles à effectifs limités et provoque ainsi des risques de fermeture de classe. Enfin, la liberté donnée au directeur d'école d'accepter ou non les enfants de deux ans, suivant l'effectif de ses classes, entraîne que certaines écoles n'acceptent, à l'heure actuelle, que des enfants ayant trois ans accomplis. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des dispositions seront prises sur ce point.

Texte de la réponse

Environ un tiers des enfants de deux ans sont accueillis en école ou classe maternelle. Certaines écoles ne peuvent pas accepter les enfants de deux ans. Il ne s'agit pas d'une liberté de choix donnée aux directeurs d'école mais d'une décision fondée sur des critères objectifs : l'absence de places disponibles. Les moyens budgétaires dont dispose le ministère de l'éducation nationale ne permettent pas actuellement d'envisager une généralisation de l'accueil à deux ans. Une priorité est donnée aux écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. L'accueil des enfants qui atteignent deux ans en cours d'année a été exclu par l'article 2 du décret no 90-788 du 6 septembre 1990. Celui-ci prévoit que peuvent être admis à l'école maternelle les enfants ayant deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Un accueil plus précoce ne présente aucun sens sur le plan pédagogique et l'école ne peut se substituer aux dispositifs à caractère social destinés à garder de très jeunes enfants.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4026

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2073

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2725